

NOTE DE PRESENTATION

Projets d'arrêtés fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques

Deux projets d'arrêtés fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques vous sont ici présentés.

Le premier projet d'arrêté conjoint MC-MESRI fixe les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique (arts plastiques et spectacle vivant) quel que soit le type de diplôme, ainsi que des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire de Licence ou de Master (grades définis à l'article L. 613-1 du code l'éducation)

Le second projet d'arrêté fixe les modalités d'accréditation des établissements qui délivrent d'autres diplômes que ceux couverts par le premier arrêté, c'est à dire des diplômes nationaux et des diplômes d'écoles qui ne confèrent pas grade. Il sera soumis à la seule signature de la ministre de la culture.

Les deux arrêtés sont construits sur le même modèle.

Ils sont pris en application de l'article 53 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a instauré la procédure nouvelle d'accréditation des écoles de la création artistique : cet article a créé un article L.759-2 du code de l'éducation qui met en cohérence les dispositions du code de l'éducation relatives à l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques avec le système d'accréditation introduit par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et codifié à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

L'article L.759-2 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture, pour délivrer des diplômes conférant un grade universitaire.

Il prévoit également un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture précisant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux

Le choix du ministère chargé de la culture a été de définir les modalités d'accréditation pour ces différents types d'établissements et de diplômes dans un seul arrêté (cf. premier projet d'arrêté).

Il prévoit par ailleurs que les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture pour délivrer des diplômes autres que ceux conférant un grade universitaire (cf. second projet d'arrêté).

La rédaction des deux projets d'arrêté est calquée en grande partie sur celle de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

L'article 1er définit le champ d'application:

- Pour le 1^{er} projet : tous les EPN, qu'ils délivrent ou non un diplôme conférant grade, et les

autres établissements qui délivrent notamment un diplôme conférant grade.

- Pour le 2^e projet : les établissements d'enseignement, autres que les établissements publics nationaux, en vue de la délivrance de diplômes d'école et des diplômes nationaux relevant du ministère chargé de la culture, autres que ceux conférant grade.

Pour ceux qui délivrent également des diplômes conférant un grade universitaire, ils seront accrédités en vue de la délivrance de l'ensemble de leurs diplômes selon les modalités fixées par le premier projet.

L'article 2 concerne l'instruction du dossier. Il est proposé une instruction conjointe des deux ministères pour les seuls diplômes conférant grade (diplômes nationaux et diplômes d'école) et une instruction du seul ministre chargé de la culture pour les autres diplômes nationaux.

Les articles 3 et 4 précisent l'objet et les attendus du dossier d'accréditation.

L'article 5 précise que le dossier d'accréditation fait l'objet d'un rapport d'évaluation.

L'article 6 rappelle que le CNESERAC donne son avis sur l'accréditation des établissements et qu'il fonde cet avis sur le dossier d'accréditation.

A ce stade, des échanges avec le MESRI sont en cours afin de définir si le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) doit être également consulté sur l'accréditation de chaque établissement.

L'article 7 précise que la liste des diplômes est annexée à l'arrêté d'accréditation. Compte tenu du fait que les établissements accrédités peuvent délivrer d'autres types de diplômes que des diplômes conférant grade, nous avons envisagé qu'il y ait deux listes de diplômes: une liste des diplômes conférant grade, pour lesquels le ministère chargé de l'enseignement supérieur aura participé à l'instruction du dossier d'accréditation, et une liste pour les autres diplômes pour lesquels l'offre de formation n'aura été évaluée que par le ministère chargé de la culture.

L'article 8 concerne le renouvellement de l'accréditation. Il précise que la procédure de renouvellement prend en compte l'évaluation nationale conduite par le HCERES pour les diplômes conférant grade et, pour les autres diplômes nationaux, l'évaluation coordonnée par le ministère de la culture.

L'article 9 du premier projet prévoit, à titre de disposition transitoire, une entrée progressive de ces écoles dans la procédure d'accréditation, en deux temps, afin de se caler sur les "vagues" pluriannuelles d'évaluation des diplômes à grade universitaire que le MESRI pilote conjointement avec l'HCERES :

- un premier temps d'accréditation formelle de ces établissements pendant la durée respective qui les sépare de la vague à laquelle ils appartiennent (vague D 2019, vague E 2020, vague A 2021, vague B 2022)

- un second temps d'accréditation complète de ces établissements, sur la base de leur dossier d'accréditation, de leur évaluation, et de l'avis du CNESERAC sur ce dossier, au moment de la vague les concernant.

De la même manière, l'article 11 du second projet prévoit, à titre de disposition transitoire, une entrée progressive de ces écoles dans la procédure d'accréditation afin de se caler sur le programme pluriannuel d'évaluation des diplômes du ministère de la culture.